

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 12 juillet 2023



Conseil départemental des Hauts-de-Seine
Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

SOMMAIRE DU RECUEIL

ARRETES DEPARTEMENTAUX..... 1/104

Arrêtés pris en matière de désignation..... 1/1

Arrêté 2023-DAJA-40 portant désignation de Madame Agnès Pottier Dumas, Vice-présidente du Conseil départemental des HDS 1/1

Arrêté 2023-DAJA-41 portant organisation des services départementaux.....2/23

Arrêtés relatifs aux élections 2023 des représentants à la CCPD (Commission consultative paritaire départementale) 24/34

Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-sociaux réunie le 20 avril 2023 35/35

Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants 36/97

Arrêté concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux 98/100

Arrêtés concernant la tarification des Etablissements..... 101/104

ARRETE PRIS
EN MATIERE DE DESIGNATION

date de publication, le 12 juillet 2023

Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée
Service de la séance

Nanterre, le 11 JUIL. 2023

2023-DA-JA-40

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-7, R. 2512-27 et R. 2512-29,
- Vu le décret n°94-36 du 6 janvier 1994 modifiant le décret n° 73-172 du 21 février 1973 déterminant les services communs qui donnent lieu à une contribution des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne versée à la Ville de Paris,
- Vu l'arrêté de 2 juin 1994 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de coordination institué par le décret n° 73-172 du 21 février 1973, et notamment ses articles 1 et 2,
- Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Police de Paris du 23 mai 2023,

ARRETE

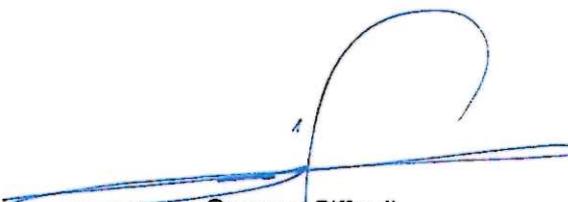
Article 1 :

Madame Agnès Pottier Dumas, Vice-présidente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine en charge de la prévention et sécurité publique, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine au comité de coordination chargé d'examiner les services d'intérêt local dont les recettes et les dépenses sont inscrites au budget de la Ville de Paris (budget spécial de la préfecture de police).

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité, affiché, publié au recueil des actes administratifs du Département et notifié à l'intéressée.


 Pour Ampliation
 Le Chef du service des Affaires juridiques
 Nicolas Aurières


 Georges Siffredi

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARRETE PORTANT ORGANISATION
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

date de publication, le 12 juillet 2023

Pôle Ressources humaines et Systèmes d'information
Suivi du dialogue social
N° 23.066

2023 - DAJA - 41

Nanterre, le **07 JUL. 2023**

Arrêté portant organisation des services départementaux

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, notamment son article 54 ;

Vu le renouvellement de l'Assemblée départementale issu des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Georges Siffredi en qualité de Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu les avis émis par le comité social territorial du 6 juin 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Considérant que le présent arrêté définit l'organisation des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine placés sous l'autorité du Président, dirigés par le directeur général des services et, pour ce qui le concerne, par le directeur de cabinet ;

- ARRETE -

Article 1 : L'arrêté n° 22.057 du 20 octobre 2022 modifié par l'arrêté n° 23.011 du 12 avril 2023 portant organisation des services départementaux est abrogé.

Article 2 : Le nouvel arrêté portant organisation des services départementaux est rédigé comme suit :

Titre I Dispositions générales

L'Administration du Conseil départemental des Hauts-de-Seine comprend :

- le cabinet du Président ;
- la direction générale des services ;
- les huit pôles suivants :
 - pôle attractivité, culture et territoire ;
 - pôle éducation, maintenance et construction ;
 - pôle évaluation, accompagnement et audit ;
 - pôle finances, commande publique et logistique ;
 - pôle jeunesse et sports ;
 - pôle logement, patrimoine et partenariats ;
 - pôle ressources humaines et systèmes d'information ;
 - pôle solidarités.

Titre II Cabinet du Président

Article 3 : Le cabinet du Président, placé sous l'autorité du directeur de cabinet, est chargé d'assister le Président du Conseil départemental dans l'exercice de ses responsabilités, de préparer ses décisions et de suivre leur mise en œuvre.

Il comprend :

- le service logement, placé sous l'autorité d'un chef de service, chargé de l'attribution des logements sociaux du contingent réservataire départemental ;
- le pôle élus, placé sous l'autorité d'un responsable de pôle, chargé d'organiser le secrétariat des élus.

Le directeur de cabinet exerce également une autorité fonctionnelle sur le pôle communication.

Titre III Direction générale des services

Article 4 : Le directeur général des services, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, a pour mission de veiller à la mise en œuvre opérationnelle des orientations politiques décidées par le Président du Conseil départemental, l'Assemblée départementale et la Commission Permanente. Il assure pour cela un rôle de direction, d'animation, de coordination et d'organisation des services départementaux.

Sont rattachés directement au directeur général des services :

- le pôle communication ;
- la direction des affaires juridiques et de l'Assemblée ;
- le secrétariat général à l'égalité femmes-hommes.

4-1 Le pôle communication

Placé sous l'autorité d'un directeur, il est chargé de la promotion du Département des Hauts-de-Seine et de contribuer au rayonnement de son patrimoine ainsi que de la politique départementale qui y est menée. Il inscrit son action dans les projets stratégiques départementaux, en déployant une communication à 360° presse, digitale, événementielle, partenariale et *print*. Il produit notamment ses propres supports : créations graphiques, photographies, vidéos, applications web et publications.

Il comprend les services suivants :

- le service communication, placé sous l'autorité d'un chef de service, établit les dispositifs relatifs aux opérations de communication (institutionnelle, événementielle, etc.). Il réalise les études et les plans de communication. Il est chargé de la conception graphique des supports de communication. Il élabore la charte graphique applicable à ces supports ;

- le service de presse, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des relations presse, de la constitution des dossiers de presse, des communiqués et conférences de presse ;
- le service rédaction, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure la production journalistique. Il est chargé de traiter l'actualité et l'information du Département sur l'ensemble de ses supports de communication ;
- le service net, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la stratégie web du Département et du déploiement du portail principal hauts-de-seine.fr. et en complément des sites internet thématiques et événementiels ;
- le service photo, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la prise de photographies et du classement de la photothèque ;
- le service vidéo et son, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des reportages vidéos ;
- le service administration, placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient en support administratif des autres services de la direction notamment en matière budgétaire, comptable, gestion des ressources humaines et d'achat public ;
- le service communication interne, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des missions de communication interne qui comprennent la diffusion des informations à destination du personnel (journal interne, *intranews*, etc.) et l'organisation d'événements interne à l'administration départementale (journée des cadres, séminaires internes, etc.).

4-2 La direction des affaires juridiques et de l'Assemblée

Placée sous l'autorité d'un directeur, elle est chargée des missions de conseil juridique stratégique et opérationnel pour la direction générale des services et l'ensemble des pôles de la collectivité, ainsi que de la défense des intérêts de la collectivité. Elle assure la diffusion des actes départementaux, la rédaction du recueil des actes administratifs, et la préparation des désignations dans les organismes extérieurs dans lesquels le Conseil départemental est représenté.

Elle comprend deux services :

- le service de la séance, placé sous l'autorité d'un chef de service, est en charge de la gestion de l'ensemble de l'activité liée à la tenue et au suivi des commissions et des séances de l'Assemblée départementale ;
- le service des affaires juridiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, apporte conseil et assistance juridiques aux pôles, prévient les risques et assure, en dernier recours, la défense des intérêts du Conseil départemental dans les contentieux nés de l'activité des services départementaux.

4-3 Le secrétariat général à l'égalité femmes-hommes

Placé sous l'autorité d'un secrétaire général, il est chargé de piloter la conception et la mise en œuvre de la stratégie départementale en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, en veillant à sa cohérence, en assurant le respect des engagements et obligations du Département, en développant les outils adéquats et en coordonnant l'action de l'ensemble des acteurs départementaux concernés.

Titre IV Pôles

Article 5 : Sous l'autorité du directeur général des services, huit pôles, chacun placé sous l'autorité d'un directeur général adjoint, sont responsables de la mise en œuvre des politiques publiques départementales.

5-1 Le pôle attractivité, culture et territoire

Il est en charge du pilotage des politiques et des interventions tendant au rayonnement et à la cohésion du territoire des Hauts-de-Seine dans une logique de transition et d'innovation territoriale : développement urbain, promotion du territoire, action culturelle, tourisme, services et infrastructures de déplacements, environnement, politique de l'eau, aménagement de l'espace public. Il contribue à la conduite de la stratégie territoriale positive, durable et inclusive engagée par le Département visant, notamment, à accroître l'attractivité de son territoire par la réalisation d'investissements structurants et l'amélioration du cadre de vie.

Il comprend six directions et deux missions directement rattachées au directeur général adjoint du pôle :

- la direction des mobilités ;
- la direction des parcs, des paysages et de l'environnement ;
- la direction de l'eau ;
- la direction du développement et de la stratégie ;
- la direction de la culture ;
- la direction des archives départementales ;
- la mission d'appui et de prévention ;
- la mission de préfiguration du musée du Grand Siècle.

5-1-1 La direction des mobilités

Sous l'autorité d'un directeur, elle est chargée de l'amélioration des déplacements, de la sécurité routière et du cadre de vie dans les Hauts-de-Seine. Elle a pour missions de requalifier de grands axes routiers, d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de tramways, de mettre en œuvre le plan vélo, de représenter le Département dans le pilotage des grandes opérations de transports collectifs portées par l'État (Grand Paris Express, EOLE, etc.) et de promouvoir les modes actifs et l'innovation en matière de nouvelles mobilités.

Elle comprend une direction déléguée aux grands projets, deux services, deux missions et deux unités directement rattachées au directeur :

- la direction déléguée aux grands projets, placée sous l'autorité d'un directeur délégué, conduit les grands projets d'infrastructures routières et de tramways dans le département. A ce titre, elle est chargée de conduire la conception et la réalisation des aménagements urbains du prolongement du tramway T1 entre Asnières et Colombes et du projet de tramway T1 entre Nanterre et Rueil-Malmaison. Elle est également chargée de l'optimisation, de la réhabilitation ou du déplacement des réseaux d'assainissement départementaux situés en interface avec les projets de tramways. Elle pilote les grands projets d'infrastructures qui s'inscrivent dans des démarches d'aménagement et de développement du territoire ;
- le service des politiques et offres de mobilité, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure la maîtrise d'ouvrage en faveur des modes actifs, de l'accessibilité de la voirie, des bus et des nouveaux modes de déplacement. Il porte la stratégie du Département en matière de mobilité, propose et porte des projets d'innovation, réalise les études d'opportunité et de faisabilité des projets d'infrastructure de transport, réalise le bilan environnemental et socio-économique après la mise en service. Il est chargé de la mise en œuvre du plan de déplacements urbains et plus particulièrement de la politique cyclable du Département (schéma stratégique et plan d'actions), de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan vélo et du plan de mobilités employeur ainsi que de la mise en accessibilité de la voirie départementale. A ce titre, il organise la concertation avec les différents acteurs institutionnels et associatifs et assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements. Il conduit les études de voirie permettant de favoriser la circulation des bus ou celles permettant le développement de nouveaux modes de déplacements ;
- le service aménagement urbain, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des études et de la direction de travaux d'aménagement de carrefours, d'opérations de sécurité routière, d'aménagements cyclables ainsi que de mise en accessibilité de voirie. Il gère les opérations de confortements de routes départementales. Il est en charge de la conduite des opérations de gros entretien et de rénovation de ces installations d'éclairage sur l'ensemble des routes départementales, ainsi que, plus ponctuellement, de la signalisation lumineuse tricolore ;

- la mission La Défense, placée sous l'autorité d'un directeur de mission, est chargée de piloter et de mettre en œuvre le projet de transformation du boulevard circulaire en boulevard urbain. Elle assure également le pilotage d'autres projets stratégiques connexes ainsi que l'interface de proximité avec les acteurs publics ou privés du périmètre élargi de La Défense ;
- la mission innovation et qualité, placée sous l'autorité d'un directeur de mission, est chargée de conduire et coordonner les projets transverses d'innovation en lien avec la transition climatique, l'aménagement de l'espace public, le développement durable, les mobilités nouvelles et intelligentes. A ce titre, elle mène des projets en collaboration avec les partenaires extérieurs du Département qui travaillent sur ces enjeux. Elle est également chargée de la gestion du patrimoine d'éclairage public de la voirie départementale hors agglomération et porte les projets relatifs à sa transition énergétique. Elle assure de façon transversale les missions de représentation, de concertation et de communication externes, et assiste les chargés d'opération sur les missions de communication interne ;
- l'unité emprises publiques, placée sous l'autorité d'un chef d'unité, apporte conseils et assistance aux différentes directions sur les problématiques foncières liées au domaine public routier ou non routier. Elle traite les avis de la direction en matière d'acquisitions et de ventes immobilières et de plan local d'urbanisme après sollicitation des services. Elle apporte une assistance aux services en matière d'enquêtes parcellaires (expropriation pour cause d'utilité publique). Elle émet un avis sur les clauses immobilières des conventions conclues par la direction. Elle procède aux enquêtes publiques de déclassement du domaine public routier départemental et de suppression des plans d'alignements approuvés départementaux. Elle établit des plans et des études foncières pour son compte ou à la demande de services et met à jour le cadastre en lien avec le Service du Cadastre et le Bureau de la Publicité foncière ;
- l'unité administrative et budgétaire, placée sous l'autorité d'un chef d'unité, assure le support et l'appui aux services opérationnels de la direction en matière de préparation et d'exécution budgétaire, d'exécution comptable, de fonctions logistiques et de gestion des ressources humaines de la direction.

5-1-2 La direction des parcs, des paysages et de l'environnement

Sous l'autorité d'un Directeur, elle met en œuvre la stratégie départementale des espaces naturels du Département : acquisition d'espaces naturels sensibles, aménagement paysager, conservation de sites classés et de monuments historiques. Elle est chargée de la gestion et de l'aménagement des parcs et promenades départementaux, elle veille à la conservation des arbres d'alignement des routes départementales et des itinéraires de promenades et de randonnées. Elle intervient également sur les thèmes du développement durable, du bruit, de l'air, de la décarbonation et de l'économie circulaire.

Elle comprend six services :

- le service patrimoine végétal, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure l'entretien et la protection du patrimoine arboricole ainsi que l'approvisionnement en végétaux pour les parcs, les routes départementales, les collèges et l'ensemble des espaces verts gérés par le Département. Il est chargé de l'expertise phytosanitaire, de la programmation et du suivi des chantiers d'élagage et d'abattage, de taille en rideau dans les parcs historiques, ainsi que des travaux de régénération des boisements. Il assure l'achat de tous les végétaux plantés sur le territoire du Département, des fournitures horticoles et des produits de traitement nécessaires à la protection des végétaux. Il propose aux techniciens des parcs des méthodes de protection phytosanitaires respectueuses du public et de l'environnement et assure dans ce domaine une veille technique et juridique. Il suit toutes les interventions de protection phytosanitaire réalisées dans les parcs et jardins du Département. Il participe à la mise en œuvre de nouvelles actions environnementales ;
- le service études, paysages, patrimoine et environnement, placé sous l'autorité d'un chef de service, regroupe les activités de création et d'expertise et fonctionne comme une cellule de conseil et d'ingénierie paysagère et environnementale au service de la direction et des autres services du pôle. Il assure la conception des projets paysagers. Il a en charge des études thématiques (pollution, bruit, biodiversité, etc.). Il assure la cartographie et l'administration de bases de données en rapport avec le patrimoine naturel et les parcs ;
- le service territorial nord et le service territorial sud, placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, sont chargés de l'entretien des parcs, promenades et jardins départementaux. Ils assurent le suivi des projets, des budgets, des prestataires intervenant sur les sites et supervisent la maintenance des équipements ;

Le périmètre d'intervention de ses deux services se répartit de la manière suivante :

- service territorial nord : parcs des Chanteraines, Pierre Lagravère, André Malraux, Jacques Baumel, Chemin de l'île, les Berges de Seine, l'île Saint-Germain et entretien des espaces verts à caractère

sportif : Haras de Jardy, Yves du Manoir, Pré Saint-Jean et la Folie Saint-James, ainsi que les établissements sanitaires et sociaux et les collèges du nord ;

- service territorial sud : Domaine de Sceaux, la Vallée aux Loups-Chateaubriand, les promenades vertes du sud, le parc Henri Sellier, l'étang Colbert et les bois de la Garenne et de la Solitude ainsi que les établissements sanitaires et sociaux et les collèges du sud.
- le service accueil et surveillance, placé sous l'autorité d'un chef de service, il est chargé d'accueillir le public et de surveiller les parcs et promenades du Département. Ses missions sont assurées par des agents départementaux d'accueil et de surveillance, renforcés localement par une garde équestre départementale, en relation constante avec les services de secours et la Police nationale ;
- le service budget et personnel, placé sous l'autorité d'un chef de service, exécute l'ensemble des missions relatives à la préparation et au suivi budgétaire. Il est chargé du suivi des marchés en lien avec les services de la direction. A ce titre, il a un rôle de conseil au sein de la direction pour les questions administratives, juridiques et budgétaires. Il est également chargé des questions relatives à la gestion du personnel de la direction en lien avec la direction des ressources humaines et la direction de l'environnement social du travail.

5-1-3 La direction de l'eau

Sous l'autorité d'un directeur, elle œuvre pour la gestion responsable de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité de la Seine. Elle est responsable de l'exploitation du réseau départemental d'assainissement. A ce titre, elle contrôle les performances et le résultat financier du délégataire de service public. Elle pilote la réalisation de l'ensemble des études et travaux concourant au maintien du patrimoine et à l'amélioration du fonctionnement des réseaux et ouvrages. Elle est chargée de l'aménagement progressif des berges de Seine dans une démarche de conciliation des attentes des usagers, de développement de la biodiversité et de restitution de zones d'expansion des crues. Elle assure le suivi des dossiers portés par les assemblées des syndicats impliqués dans le grand et le petit cycle de l'eau, auxquels le Département est adhérent.

Elle comprend quatre services :

- le service exploitation et politique de l'eau, placé sous l'autorité d'un chef de service, détermine les règles d'utilisation du réseau pour en optimiser le fonctionnement afin d'atteindre la meilleure qualité de service et la conformité imposée par les textes réglementaires. A ce titre, il est chargé de la bonne mise en œuvre de la délégation de service public : contrôle technique, juridique et économique de la délégation et des obligations réglementaires associées, suivi administratif du contrat, gestion des occupations temporaires du réseau. Il gère l'exploitation directe d'autres ouvrages (réseaux d'assainissement privés du Département, bateaux nettoyeurs, système de protection contre les inondations). Il assure le contrôle des entrants au réseau, notamment par l'instruction technique des permis de construire et le suivi des réseaux communaux. Il définit et met en œuvre la politique départementale de déconnexion des eaux pluviales. Il suit et contrôle les eaux usées non domestiques ;
- le service appui technique et investigations, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la conception des actions visant à l'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement pour limiter les rejets au milieu naturel, pour lutter contre les inondations par débordement des réseaux et pour réduire la vulnérabilité du système d'assainissement en cas de crue. Il est responsable de la programmation technique et financière relative à la réhabilitation du réseau et à la création des ouvrages. Il définit et suit les mesures prescrites au titre des évaluations environnementales. Il est chargé du suivi des travaux réalisés par des tiers impactant les ouvrages d'assainissement départementaux ;
- le service études et travaux, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé du maintien en état et de l'optimisation du réseau départemental d'assainissement par la réalisation de travaux neufs ou de réhabilitation, le cas échéant en maîtrise d'œuvre interne. Il pilote la construction ou la réhabilitation d'ouvrages de protection des habitants et des milieux naturels (bassins, stations, déversoirs, etc.). Il supervise les travaux d'aménagement des berges de Seine dans le cadre du schéma directeur d'aménagement. Il mène les interventions de confortement, d'amélioration des ouvrages de protection contre les inondations ;
- le service ressources et qualité, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des missions supports permettant la réalisation juridiquement et budgétairement fiabilisée des opérations. Il gère les moyens logistiques spécifiques à l'assainissement. Il assure le suivi des démarches normées de qualité des activités de la direction.

5-1-4 La direction du développement et de la stratégie

Sous l'autorité d'un directeur, elle contribue au rayonnement du Département et à l'attractivité du territoire à la fois au niveau local, national et international dans une logique de transition et d'innovation territoriale. Elle porte des missions à la fois stratégiques et opérationnelles en matière d'urbanisme, de prospective et de développement économique : production d'études sur les enjeux territoriaux (collecte, analyse et diffusion de données), urbanisme réglementaire et opérationnel (avec notamment le suivi des grands opérateurs d'aménagement du territoire), pilotage de démarches visant à susciter l'initiative économique locale, promotion du territoire auprès des acteurs économiques, gestion d'outils de connaissance (SIG, maquette numérique, centre de documentation).

Elle comprend trois services et deux missions :

- le service développement urbain, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de créer les conditions d'une meilleure cohérence urbaine, notamment à l'échelle interdépartementale, de préparer les décisions et analyses relatives aux réformes territoriales passées et, le cas échéant, à venir, et de suivre les grands projets urbains stratégiques et opérationnels intéressant le Département (Paris La Défense, Citalios, Axe Seine, etc.), et de piloter les réflexions prospectives sur les enjeux territoriaux ;
- le service informations territoriales, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de collecter, diffuser et valoriser l'ensemble des sources de documentation mobilisables par le Département (fonds documentaires physiques et numériques, bases de données SIG et open data), dans une démarche de support aux directions métiers, en recherchant l'innovation dans les outils et les méthodes ;
- le service attractivité territoriale, placé sous l'autorité du directeur, est chargé de définir et de piloter la stratégie d'attractivité économique du territoire du local à l'international, en s'appuyant sur des organes extérieurs (conseil de développement durable interdépartemental, réseau Hauts-de-Seine International, organismes consulaires, etc.) et sur les grands événements de promotion du territoire. Il agit en faveur du développement et de l'innovation au niveau local (économie collaborative, soutien au commerce et à l'artisanat) ;
- la mission innovation et transition territoriale, placée sous l'autorité de l'adjoint au directeur, est chargée de porter la politique d'innovation et de transition territoriale en renforçant l'attractivité du département des Hauts-de-Seine par la collaboration publique et promouvant l'image du Département en tant que partenaire acteurs publics.
- la mission tourisme, placée sous l'autorité d'un chef d'unité, est chargée de la mise en œuvre de la politique touristique en faveur de l'attractivité du territoire et de son développement.

5-1-5 La direction de la culture

Sous l'autorité d'un directeur, elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre une politique culturelle à la fois exigeante et accessible à tous les publics (scolaires, publics empêchés, publics du champ social). Elle pilote les équipements culturels et artistiques : le musée du Domaine départemental de Sceaux, la Maison de Chateaubriand, le musée départemental Albert-Kahn, la Tour aux Figures, La Seine Musicale, le Fonds Départemental d'Art Contemporain, le futur établissement dédié aux métiers d'art et au design.

Elle comprend une direction déléguée, cinq services dont trois chargés de la gestion des musées départementaux et une unité directement rattachée au directeur :

- la direction déléguée à La Seine musicale, placée sous l'autorité d'un directeur délégué, est chargée de coordonner et de piloter les événements portés par la collectivité au sein de La Seine musicale, d'assurer la représentation opérationnelle permanente du Département auprès du partenaire privé et des ensembles artistiques en résidence, et d'organiser le suivi du contrat de partenariat public-privé ;
- le service d'action artistique et territoriale, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique culturelle départementale dans les champs du spectacle vivant, des arts visuels, du livre, du patrimoine, des enseignements et de l'éducation artistique, avec pour enjeu de favoriser l'accès à tous à la culture. Il développe également la mise en réseau des acteurs culturels du territoire. Il assure le pilotage du schéma directeur des enseignements et de l'éducation artistique. Il accompagne le développement d'actions partenariales. Il est chargé de la conception et de la mise en œuvre des événements culturels (festivals et action de programmation artistique). Il est chargé des missions de développement des publics. Il intervient également pour le compte des directions opérationnelles du pôle tournées vers les publics afin de les accompagner dans la définition des stratégies d'accueil des publics, dans la connaissance des publics et leur suivi ;

- le service dédié au musée départemental Albert-Kahn, placé sous l'autorité d'un directeur de musée, est chargé de développer une nouvelle politique de rayonnement du musée rénové pour en faire un pôle majeur d'attractivité du territoire. Il conçoit des événements hors les murs et développe des relations partenariales permettant d'inscrire le musée dans des réseaux l'ouvrant vers de nouveaux publics. Il est chargé de la conservation des collections et de leur exposition et veille à intégrer pleinement le jardin au projet muséal et au parcours de visite. Il est chargé de la déclinaison opérationnelle de la politique de promotion définie par la Mission Vallée de la Culture. Il est chargé de l'animation du site, musée comme jardins, ainsi que des privatisations et activités économiques ;
- le service dédié au domaine départemental de Sceaux et le service dédié au domaine de la Vallée aux loups - Maison de Chateaubriand, placés chacun sous l'autorité d'un directeur de musée, ont une organisation identique qui s'articule autour de deux missions principales : d'une part les activités scientifiques et techniques de conservation (recherche, régie des œuvres, inventaire des collections, récolement, gestion du centre de documentation), d'autre part les activités liées à la mise en œuvre de la politique de développement et d'accueil des publics ;
- le service ressources, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des fonctions support pour l'ensemble des services de la direction : exécution budgétaire et comptable, gestion quotidienne des ressources humaines, préparation des marchés publics et des rapports à l'assemblée délibérante, moyens communs et interface DSI. Il est également chargé du suivi des indicateurs de performance (fréquentation notamment), de la coordination du mécénat, de la privatisation des espaces culturels départementaux et de la mise en œuvre d'une stratégie commerciale ;
- l'unité promotion culturelle et digitale, placée sous l'autorité d'un chef d'unité, est chargée de coordonner l'ensemble des éléments de la programmation de la direction, la médiation digitale et la coordination événementielle, à destination des autres directions du Département et notamment du pôle communication et du cabinet. Elle propose et met en place également des actions digitales innovantes et adaptées aux besoins des publics de toutes les directions du Pôle.

5-1-6 La direction des archives départementales

Sous l'autorité d'un directeur, elle met en œuvre la politique du Département en matière de collecte, de conservation et de valorisation du patrimoine écrit lié au territoire des Hauts-de-Seine : archives publiques des services départementaux, des services et établissements de l'Etat local, des officiers publics et ministériels, des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public, sur support traditionnel (papier) et numérique, archives privées données ou déposées au Département, bibliothèques patrimoniales et spécialisées.

Elle comprend trois services ;

- le service des fonds, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé du classement et de la conservation des archives versées ou confiées au Département. Il classe et analyse les archives publiques et privées (y compris les fonds iconographiques et les collections imprimées). Il rédige des instruments de recherche selon les normes en vigueur. Il assure, en gestion directe ou par le biais de prestations de services, les opérations de conditionnement, de conservation et de restauration nécessaires à la préservation des documents d'archives ;
- le service des publics, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'accueil du public en salle de lecture et des recherches administratives et historiques par correspondance. Il est chargé de l'action éducative et de la valorisation avec l'accueil de classes scolaires, de la réalisation d'expositions et de publications, de la numérisation et de la mise en ligne de documents d'archives ;
- le service des bibliothèques, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des acquisitions, du catalogage, de la conservation et de la mise en valeur des deux bibliothèques rattachées à la direction des archives départementales, la bibliothèque André-Desguine et la bibliothèque de l'Institut d'histoire sociale.

Est également directement rattachée au directeur l'équipe en charge de la politique d'archivage. Elle conseille les services départementaux dans la tenue et l'organisation des archives courantes et intermédiaires. Elle gère les archives dont le délai de conservation n'est pas échu (prise en charge de versements, gestion des communications, tri ultérieur). Elle élabore une charte d'archivage (tableaux de gestion) pour les services du Département. Elle sensibilise et forme les agents du Département aux procédures et méthodes applicables aux archives publiques. Elle suit et accompagne les projets de gestion électronique de documents et d'archivage électronique.

5-1-7 La mission d'appui et de prévention

Sous l'autorité d'un chef de mission, elle est chargée d'animer une politique de qualité technique à l'échelle du pôle, cette politique se déclinant en démarches et éventuels processus de certification au sein des directions techniques. A ce titre, elle anime le volet technique, en partenariat avec le pôle évaluation, accompagnement et audit pour le volet organisationnel, de la démarche d'organisation de la gestion de crise à l'échelle du Département. Elle coordonne les restitutions d'états de synthèse (budget, ressources humaines) des directions vers le directeur général adjoint du pôle. Elle met en œuvre une harmonisation de certains points de méthodologie à l'échelle du pôle (gestion des ressources informatiques, *reporting*). Elle conseille le directeur général adjoint du pôle et lui fournit un appui technique sur tout sujet le nécessitant. Elle assure également les missions de prévention au sein du pôle.

5-1-8 La mission de préfiguration du musée du Grand Siècle

Placée sous l'autorité d'un directeur, elle est chargée du pilotage du projet du musée du Grand Siècle.

5-2 Le pôle éducation, maintenance et construction

Il assure la construction, la rénovation, l'entretien et le bon fonctionnement de l'ensemble des bâtiments accueillant les services départementaux culturels, sportifs, sociaux et administratifs ainsi que les collèges départementaux. Il est en charge du dispositif d'environnement numérique dans les collèges départementaux, et met en œuvre la politique éducative départementale.

Il comprend deux directions, une direction de projets et une mission directement rattachées au directeur général adjoint du pôle :

- la direction des bâtiments ;
- la direction de l'éducation de la citoyenneté et des collèges ;
- la direction de projets innovation pour l'éducation et les solidarités ;
- la mission qualité et coordination.

5-2-1 La direction des bâtiments

Sous l'autorité d'un directeur, elle assure la maîtrise d'ouvrage de tous les projets bâtimentaires du Département, en lien avec les différents pôles métiers. Elle est chargée de la maintenance et de l'entretien du patrimoine bâti départemental.

Elle comprend trois directions de projet, trois services et une mission :

- la direction de projet 1, la direction de projet 2 et la direction de projet 3, placées chacune sous l'autorité d'un directeur de projet, assurent le pilotage d'un portefeuille global d'opérations bâtimentaires depuis la programmation jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement. A ce titre, elles coordonnent et contrôlent l'ensemble des études, prestations intellectuelles et marchés de travaux nécessaires à la conception et à la réalisation de projets bâtimentaires. Elles participent à la définition de la nature et du périmètre des études et réflexions amont nécessaires, en lien avec le service programmation et expertise de la direction. Elles pilotent les études de maîtrise d'œuvre et organisent la validation des différentes phases des projets en lien avec les directions et services concernés. La direction de projets n°1 comprend un pôle administratif commun, qui apporte un appui à la gestion des opérations conduites par les trois directions de projets notamment en matière de passation et de suivi d'exécution des marchés en lien avec la direction de la commande publique ;
- le service programmation et expertise, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des phases amont des projets, de la gestion de l'énergie et de l'expertise technique, et de la maîtrise d'ouvrage du système d'information patrimonial ;
- le service maintenance nord et le service maintenance sud, placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, ont en charge les travaux d'aménagement et d'entretien du patrimoine bâti du Département. Ils assurent le maintien en bon état de conservation, la conduite des travaux planifiés sur la base de l'analyse des besoins des utilisateurs auxquels sont agrégés les besoins de conservation du patrimoine et les actions de mise en conformité des bâtiments. Le service de maintenance sud assure en outre les fonctions de support technique et gère à ce titre les ateliers métiers et le magasin.

Le périmètre d'intervention de ces deux services concerne les bâtiments situés sur les communes suivantes :

- service de maintenance nord : Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Gennevilliers, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Rueil-Malmaison, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.
 - service de maintenance sud : Antony, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Châtillon, Chaville, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Garches, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Le Plessis-Robinson, Saint-Cloud, Sceaux, Sèvres, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray.
- la mission de la stratégie et des politiques techniques, placée sous l'autorité d'un chargé de mission, assure la définition des stratégies et politiques techniques de la direction et veille à leur mise en œuvre opérationnelle dans les services. Elle gère le guichet unique de demandes d'intervention des utilisateurs des bâtiments. Elle accompagne les services opérationnels de la direction dans la passation des marchés récurrents relatifs à la maintenance ainsi qu'à la gestion du patrimoine et suit leur exécution. Elle est également chargée des conventions de groupement de commandes, du pilotage général de la mise en œuvre de la convergence des marchés avec le Département des Yvelines, de la planification pluriannuelle des marchés, du suivi des garanties et contentieux en lien avec la direction de la commande publique.

5-2-2 La direction de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges

Sous l'autorité d'un directeur, elle veille à la gestion et au bon fonctionnement des collèges publics départementaux. Elle gère également la restauration scolaire de ces établissements et aide à la réussite scolaire des élèves au travers de dispositifs et d'actions pédagogiques.

Elle comprend trois services :

- le service de coordination des actions dans les collèges, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la gestion des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement et des médiateurs. Il est responsable de la fluidification du dialogue de gestion entre le Département et les différents partenaires institutionnels et coordonne le suivi et le traitement des demandes des collèges ;
- le service de restauration scolaire, placé sous l'autorité d'un chef de service, a la responsabilité de la restauration dans les collèges départementaux. Il veille à l'exécution contractuelle de la délégation de service public et contrôle annuellement les collèges dont la restauration est assurée par des unités centrales de production. Il centralise les inscriptions à la restauration des élèves scolarisés dans un collège externalisé et valide la tarification appliquée à la famille. Il a un rôle de conseil dans le domaine de la restauration quel que soit le mode de gestion (public ou privé) : sécurité alimentaire, agencement des locaux, matériels de restauration, organisation du service ;
- le service de gestion administrative et financière des collèges, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé d'allouer aux établissements scolaires les ressources nécessaires, notamment par l'attribution de subventions.

Est également directement rattachée au directeur la mission programmation et carte scolaire, placée sous la responsabilité de l'adjoint au directeur elle est chargée des études de sectorisation scolaire.

5-2-3 La direction de projets innovation pour l'éducation et les solidarités

Sous l'autorité d'une directrice de projet, elle pilote le dispositif Pass+ et ses projets de développement et de transformation (Pass+ numérique), les actions éducatives innovantes et solidaires dans le domaine de l'éducation et des solidarités, ainsi que l'aménagement d'espaces et projets éducatifs innovants devant être conduits en lien avec la direction de l'éducation de la citoyenneté et des collèges, la direction des bâtiments, l'Education nationale, les collèges, les associations et partenaires publics comme privés.

5-2-4 La mission qualité et coordination

Sous l'autorité d'un chef de projet qualité, elle est chargée des fonctions stratégiques et de coordination RH du pôle. Elle participe à la définition d'objectifs à atteindre pour assurer une meilleure coordination et évaluation des actions menées au sein du pôle.

5-3 Le pôle évaluation, accompagnement et audit

Il est chargé de conduire les missions d'audit, de contrôle interne et d'évaluation des politiques publiques. Il œuvre également à optimiser les modes de fonctionnement de l'administration, à diffuser la culture et la pratique de l'évaluation au sein des services, ainsi qu'à transformer les pratiques managériales au sein de la collectivité.

Il est également habilité à réaliser des missions d'inspection ou d'audit auprès des établissements, sociétés, associations et organismes qui sont liés au Conseil départemental par voie conventionnelle ou contractuelle. Il contribue à la sécurisation des décisions prises, et pilote le dispositif de maîtrise des risques de la collectivité, notamment des risques majeurs, en lien avec l'ensemble des pôles.

5-4 Le pôle finances, commande publique et logistique

Il est chargé de la gestion budgétaire et financière du Département. Il élabore la stratégie financière du Département et sa déclinaison sur le plan opérationnel. Il est chargé de proposer et de mettre en œuvre la politique achat de la collectivité. Il gère également les ressources matérielles et les moyens généraux nécessaires au fonctionnement quotidien de la collectivité, afin de faciliter le bon déroulement de l'action départementale auprès du public. Il participe à la mise en œuvre du projet de gestion de la relation citoyen.

Il comprend quatre directions directement rattachées au directeur général adjoint du pôle :

- la direction des finances ;
- la direction du contrôle de gestion ;
- la direction de la commande publique ;
- la direction de la logistique et des moyens généraux.

5-4-1 La direction des finances

Sous l'autorité d'un directeur, elle a pour mission de piloter la politique budgétaire et financière de la collectivité. Elle a un rôle d'animation et de coordination auprès de l'ensemble des services départementaux. Elle est chargée de la mise en place de référentiels communs et de structurer des outils de pilotage permettant l'élaboration d'une stratégie financière efficiente.

Elle comprend quatre services :

- le service synthèse financière et assurances, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la coordination de la synthèse budgétaire et financière. Il est le garant de l'information financière et de l'équilibre budgétaire de la collectivité. Il procède à la synthèse des travaux de programmation pluriannuelle permettant de prévenir tout risque de dégradation des indicateurs financiers de la collectivité. Il élabore les rapports et maquettes budgétaires soumis à l'Assemblée délibérante. Il a la responsabilité des prévisions d'exécution, en collaboration avec les pôles métiers. Il assure la gestion de la trésorerie et des emprunts bancaires, qui contribuent au financement des investissements du Département. Il assure également la communication ainsi que la formation interne dédiée aux problématiques financières. Il est responsable de la mise en œuvre de la politique assurantielle de la collectivité. A ce titre, il procède au recensement et à l'évaluation des risques, il identifie les besoins assurantiels, il souscrit les contrats d'assurance (élaboration de cahiers des charges, analyse des offres) et suit les contrats (cotisations, sinistre, etc.) ;
- le service du dialogue de gestion, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé, en lien quotidien avec les différentes directions de la collectivité, de l'ensemble des missions associées aux phases de préparation ou d'exécution budgétaires. Il dispose d'une connaissance fine des politiques publiques et de leur financement, analyse l'ensemble des projets de délibérations soumis à l'assemblée délibérante et veille ainsi à leur conformité au cadre budgétaire. Il élabore également les rapports et maquettes budgétaires des budgets annexes ;
- le service exécution budgétaire, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'ordonnancement de la totalité des dépenses et des recettes du budget départemental et des budgets annexes. A ce titre, il contrôle les états liquidatifs et les pièces justificatives que lui transmettent les directions métiers. Il ordonnance ensuite les recettes et les dépenses, dont il assure la bonne transmission à la Paierie départementale. Dans le cadre d'un processus de centralisation, il assure également la totalité des activités de la chaîne comptable, depuis l'engagement jusqu'à l'ordonnancement des dépenses, du pôle ressources humaines et financières, du pôle commande publique et logistique, du pôle évaluation, organisation et méthodes, de la direction des affaires juridiques et de l'Assemblée ainsi que de la direction

des bâtiments. Au titre de ces missions complémentaires, il administre la base tiers dans le progiciel Grand Angle, il est l'interlocuteur direct de la Paierie départementale et sert de relais entre elle et les directions (traitement des rejets et annulations, suivis de ces rejets), il calcule et mandate les intérêts moratoires pour le budget départemental et les budgets annexes, il supervise les opérations de fin d'exercice (rattachements à l'exercice, reports) et exécute diverses dépenses (cotisations aux associations, frais de déplacement etc.) ;

- le service des systèmes d'information ressources, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information RH et finances. Il met en place les outils fondés sur les besoins des utilisateurs, tout en garantissant le fonctionnement et l'évolution des systèmes existants. Il gère toutes les activités du cycle de vie des applications RH et finances, depuis la formalisation de nouveaux besoins, jusqu'au déploiement et à l'assistance utilisateur. Ainsi, il a pour mission de maintenir et garantir une mise à jour permanente des applications de son périmètre, d'identifier et d'analyser les dysfonctionnements ainsi que de les corriger ou de les transmettre pour traitement à la direction des systèmes d'information ou au prestataire de la solution. Il assure le soutien et l'assistance aux utilisateurs qu'il forme et informe. Il est chargé du paramétrage courant des outils, de la réalisation des tests et de la coordination des recettes utilisateurs. Il planifie, anime et coordonne les projets de mise en place de nouveaux outils et assure la coordination avec la direction des ressources humaines, la direction des systèmes d'information et les autres directions du Département.

5-4-2 La direction du contrôle de gestion

Sous l'autorité d'un directeur, elle accompagne l'ensemble des pôles du Département dans le pilotage des politiques publiques. Elle est chargée de développer des outils ainsi que de mener des études et analyses qui mesurent la performance de la collectivité et l'orientent vers des prises de décisions efficaces.

5-4-3 La direction de la commande publique

Sous l'autorité d'un directeur, elle est chargée de l'élaboration et du suivi de la politique d'achats de la collectivité. Elle assure la passation des marchés de la collectivité et est garante de la régularité juridique des procédures. Elle accompagne les directions dans la préparation et la mise en œuvre des procédures (analyse du contexte interne : besoins, contraintes financières ; analyse du contexte externe : veille technologique, veille fournisseurs, recherche de bonnes pratiques d'achat ; bilan des marchés : analyse financière de consommations, analyse de performance...). Elle conseille les directions métiers dans l'exécution des contrats et dans le traitement des contentieux de passation des marchés. Elle soutient les pôles dans la mesure de la performance de leurs achats et dans l'élaboration de plans d'action achat.

Elle comprend deux services et trois unités :

- le service achats fournitures et services (SAFS), placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des procédures d'achats liées aux fournitures et services destinés au fonctionnement de la collectivité (technologies de l'information et de communication, assurances, formations, etc.) ainsi qu'aux fournitures et services à la population, notamment les prestations sociales de solidarité et les services culturels, jeunesse et sport, ainsi qu'éducation.
- le service achats travaux et prestations associées (SATPA), placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des procédures d'achats liées aux opérations de travaux réalisés sur le patrimoine bâti départemental et sur les infrastructures portant notamment sur l'eau, les voiries départementales et le patrimoine vert.
- l'unité de gestion administrative est chargée de l'organisation des commissions dans le respect des dispositions réglementaires applicables et du suivi du traitement des dossiers après leur passage devant les instances d'attribution. Elle assure également le secrétariat de la direction.
- L'unité conseil et contentieux est chargée, en précontentieux, de l'analyse des réclamations et de la recherche des solutions amiables avec les opérationnels ; en contentieux, de l'analyse des requêtes et la rédaction des écritures en demande et en défense, en liaison avec les avocats du Département et les Directions métiers. La DCP représente le Département devant les juridictions.
- L'unité performance est chargée de la mise en œuvre de la politique achats (SPASER), du maintien du label fournisseurs, de la préparation de la programmation des achats, du contrôle de gestion, des actions de performance achats.

5-4-4 La direction de la logistique et des moyens généraux

Sous l'autorité d'un directeur, elle intervient auprès de l'ensemble des services départementaux pour leur apporter les ressources matérielles et les moyens généraux nécessaires au fonctionnement quotidien de la collectivité.

Elle comprend six services rattachés au directeur :

- le service administratif et financier, placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient en support administratif des autres services de la direction notamment en matière budgétaire et d'achat public ;
- le service relation citoyen, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de toutes les activités d'accueil (accueil physique et standard téléphonique), de gestion du courrier extérieur ainsi que de la circulation du courrier interne et des parapheurs ;
- le service de soutien logistique, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé des activités de reprographie, de manutention, du quai de livraison, de propreté et de gestion des biens mobiliers ;
- le service gestion, maintenance et transports automobiles, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la gestion de la flotte automobile, des cartes assurance et carburants, de l'outil Cleo, de la maintenance et de la réparation des véhicules, du suivi des missions de transports et des chauffeurs du Département ;
- le service sûreté – sécurité incendie, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'ensemble des activités de sûreté des biens et des personnes. Il assure également la prévention et la sécurité incendie des bâtiments ;
- le service évènementiel, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'organisation des réceptions et des actions évènementielles de la collectivité en lien avec le cabinet et les autres pôles prescripteurs.

5-5 Le pôle jeunesse et sports

Il est chargé de la coordination et du pilotage des actions mises en œuvre dans le cadre de la politique départementale en faveur de la jeunesse et du sport. Il assure également le pilotage stratégique de l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (JOP 2024) pour le Département.

Il comprend trois directions et un service directement rattachés au directeur général adjoint du pôle :

- la direction de projet JOP 2024
- la direction des actions sportives ;
- la direction de la jeunesse ;
- le service administration générale.

5-5-1 La direction de projet JOP 2024

Sous l'autorité d'un directeur, elle a pour mission d'assurer un pilotage par la maîtrise des risques de l'action départementale en matière de JOP 2024, de mettre en œuvre une comitologie adaptée pour assurer la coordination et la circulation de l'information, d'élaborer et piloter des projets transverses spécifiques.

5-5-2 La direction des actions sportives

Sous l'autorité d'un directeur, elle met en œuvre la politique sportive départementale. Elle pilote la gestion des installations sportives départementales. Elle développe des programmes d'activités sportives, notamment pour les jeunes, valides ou en situation de handicap, et soutient les activités des clubs dont les clubs sportifs de haut niveau.

Elle comprend trois services :

- le service sport pour tous, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de piloter les actions menées par la collectivité pour favoriser l'accès à la pratique sportive des familles, des jeunes des personnes atteintes de handicap et des populations fragilisées socialement ;

- le service soutien au mouvement sportif et partenariats, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de gérer les comités sportifs départementaux, les manifestations sportives départementales et les partenariats événementiels, le haut niveau, dont les centres de formation, et les partenariats avec les clubs sportifs des Hauts-de-Seine ;
- le service équipements sportifs, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de piloter la gestion et l'exploitation des équipements sportifs en régie directe et indirecte (parc nautique de l'île de Monsieur, piscine et parc des sports de la Grenouillère, stade Yves du Manoir, domaine du haras de Jardy, fosse de plongée Aqua Hauts-de-Seine, centre équestre des Chanteraines, etc.).

5-5-3 La direction de la jeunesse

Sous l'autorité d'un directeur, elle a pour mission de transformer la politique jeunesse en stratégie annualisée afin de garantir une mise en œuvre des dispositifs départementaux en adéquation avec les objectifs fixés.

Elle comprend deux services et une unité directement rattachés au directeur :

- le service de la coordination territoriale, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de connaître avec précision le cadre de l'action du Département en faveur de la jeunesse pour, d'une part, identifier la coactivité ou l'absence de coactivité avec les autres acteurs du territoire : l'État, la région, les communes, les associations, les institutions tierces et, d'autre part, mesurer l'adaptation de l'action du département aux spécificités du territoire alto-séquanais et ainsi être en mesure d'adapter localement son action ;
- le service développement et prospective, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé d'identifier les dispositifs qui relèvent d'autres acteurs et qui pourraient être utilisés en complément ou en renforcement des dispositifs mis en œuvre par le Département, ainsi que de savoir les mobiliser. Il veille à l'amélioration en permanence de l'offre du département, notamment en construisant des parcours ou des dispositifs spécifiques pour répondre à des besoins identifiés ;
- l'unité étude d'impact, placée sous l'autorité d'un chef d'unité, est chargée de poser un cadre contractuel de reporting pour les acteurs externes opérateurs de la politique jeunesse du département, d'exploiter et d'analyser l'ensemble des indicateurs existants, des acteurs externes comme des services du département, et de proposer, le cas échéant, leur évolution pour mieux répondre au besoin de mesurer et connaître l'impact d'un dispositif. Elle élabore des synthèses régulières et des propositions d'aménagement ou d'évolution de la stratégie départementale lors de son actualisation annuelle.

5-5-4 Le service administration générale

Sous l'autorité d'un chef de service, il est chargé de piloter et gérer le budget du pôle et les schémas directeurs : programmation pluriannuelle, préparation et exécution budgétaire, opérations de fin d'exercice. Il sécurise les données budgétaires et comptables pour l'ensemble du Pôle.

5-5-5 Sont également directement rattachés au directeur général adjoint du pôle :

- la cellule de pilotage et d'évaluation, chargée d'exercer, au nom du directeur général adjoint du pôle, le contrôle interne managérial, contrôle périodiquement effectué sur l'organisation, le fonctionnement et les travaux du pôle. Elle élabore également, avec la direction de l'audit, du contrôle et de l'évaluation des politiques publiques, la cartographie des risques du pôle, suit et met à jour régulièrement celle-ci. Elle est chargée d'élaborer les indicateurs clés du pôle, de suivre et mettre à jour les tableaux de bord afférents ;
- l'unité marchés publics, chargée de recenser les besoins du pôle et de rédiger les pièces administratives des marchés publics en lien avec la direction de la commande publique ;
- l'unité RH, chargée de participer à la gestion des agents du pôle et de gérer ses évolutions de besoins.

5-6 Le pôle logement, patrimoine et partenariats

Il met en œuvre la politique départementale de l'habitat, la politique de la ville et la rénovation urbaine, la politique immobilière du Département et conduit une démarche partenariale avec la mise en place des contrats de développement conclus avec les villes du territoire alto-séquanais mais aussi, au-delà des limites départementales, au travers de ses actions de coopération internationale.

Il comprend trois directions et deux services directement rattachés au directeur général adjoint du pôle :

- la direction habitat et soutien à la vie locale ;
- la direction du patrimoine immobilier ;
- la direction Europe unifiée ;
- le service coopération internationale ;
- le service gestion et appui.

5-6-1 La direction habitat et soutien à la vie locale

Sous l'autorité d'un directeur, elle agit pour améliorer l'habitat sur l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine. Elle instruit les demandes de financement pour la production, l'amélioration et l'adaptation au handicap de logements sociaux ainsi que les aides aux particuliers en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Elle élabore et gère les contrats de développement avec les communes des Hauts-de-Seine, et assure aussi la gestion et le contrôle des subventions de fonctionnement adressées par les demandeurs au moyen d'un guichet unique. Elle contribue également aux actions partenariales relevant de la politique de la ville, de la rénovation urbaine et de la requalification des quartiers afin de réduire les inégalités sociales et les écarts de développement entre les territoires.

Elle comprend deux services :

- le service habitat et cohésion territoriale, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la mise en œuvre des politiques départementales en matière de politique de la ville, de prévention de la délinquance, d'interventions en faveur du renouvellement urbain des quartiers en difficulté, de l'habitat social et de l'habitat privé ;
- le service contractualisation et subventions, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'élaboration des contrats de développement avec les communes des Hauts-de-Seine. Elle assure aussi la gestion et le contrôle des subventions de fonctionnement adressées par les demandeurs au moyen d'un guichet unique. Point d'entrée unique, ce guichet joue le rôle d'interlocuteur privilégié des demandeurs et organise la relation avec les services métiers. Il garantit la bonne mise en œuvre des procédures administratives d'instruction et de contrôle.

5-6-2 La direction du patrimoine immobilier

Sous l'autorité d'un directeur, elle conduit la politique départementale en matière foncière et immobilière. Son intervention porte sur l'ensemble des missions nécessitant la mobilisation de biens immobiliers et d'emprises foncières : implantations administratives, opérations d'aménagement (projets de tramways et d'aménagement des routes départementales) et équipements. Elle pilote également des opérations de défaisance des biens départementaux inutiles à la collectivité. Enfin, elle assure la gestion immobilière des biens départementaux, notamment les prises à bail et la mise à disposition des biens départementaux.

Elle comprend une mission et deux services :

- la mission stratégie patrimoniale, placée sous l'autorité d'un chef de mission, est chargée de la réalisation du schéma directeur de l'immobilier. Elle met à jour les inventaires en lien avec ce schéma directeur (inventaire des propriétés départementales bâties et non bâties, inventaire des implantations des services départementaux, inventaire des locaux occupés par le Département). Elle assure la direction de projet des opérations stratégiques et prend en charge l'animation du travail transversal entre les différents pôles concernés. Elle est la référente de la direction sur la gestion des locaux vacants. Elle assure un rôle d'expertise pour le montage des opérations immobilières complexes ;
- le service des acquisitions des projets routiers et de tramways, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'acquisition d'emprises pour les tramways et pour les routes départementales. Il gère également les procédures d'expulsion afin de libérer les locaux nécessaires à la réalisation des projets départementaux ;

- le service immobilier et locatif, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la mise en œuvre des procédures de défaisance : cessions des biens inutiles aux missions du Département (cessions de gré à gré, manifestation d'intérêt auprès des promoteurs, ventes aux enchères, transferts de biens sans déclassement préalable, etc.). Il est également chargé de la mise en œuvre des acquisitions de biens nécessaires aux besoins du Département et de la rédaction des baux et des conventions autorisant l'occupation des biens, que le Département soit propriétaire ou preneur. Il assure les activités de gestion immobilière des biens départementaux (gestion administrative et comptable des biens pris à bail et donnés à bail par le Département).

5-6-3 La direction Europe unifiée

Sous l'autorité d'un directeur, elle assure les activités de pilotage du Fonds Social Européen plus (FSE+), de veille active sur les opportunités de financements européens pour les projets départementaux, de programmation et de paiements des crédits du FSE+, d'animation territoriale des porteurs de projets coordonnée avec le Département des Yvelines, de gestion de projets, d'organisation des contrôles et de réponse aux audits.

5-6-4 Le service coopération internationale

Sous l'autorité d'un chef de service, il met en œuvre des programmes de développement agricole visant à réduire l'insécurité alimentaire en Arménie, au Cambodge, en Haïti et au Bénin. Ce service soutient l'engagement de jeunes alto-séquanais dans la mise en place de projets de solidarité internationale.

5-6-5 Le service gestion et appui

Sous l'autorité d'un chef de service, il assure une fonction transversale support au sein du pôle, notamment dans les domaines budgétaires, des marchés publics, du contrôle des rapports soumis à l'Assemblée délibérante, des ressources humaines et des questions en matière d'hygiène et de sécurité.

5-7 Le pôle ressources humaines et systèmes d'information

Il est responsable de la mise en œuvre de la politique de la collectivité en matière, d'une part, de gestion des ressources humaines, et d'autre part, des systèmes d'information. A ce titre, il assure la gestion statutaire, la rémunération, le recrutement, la formation et l'accompagnement des parcours professionnels des agents de la collectivité, ainsi que la mise en œuvre des actions concourant à la qualité de vie au travail, à l'organisation interne et à la modernisation de l'administration départementale. Il est également responsable du dialogue social. Il conçoit et supervise les projets numériques de la collectivité, mène une stratégie de pilotage des systèmes d'information fédérée par une démarche d'urbanisation, garantit la modernisation de l'environnement de travail des collaborateurs, ainsi que la maîtrise de la sécurité de son système d'information.

Il comprend trois directions et une mission directement rattachées au directeur général adjoint du pôle :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'environnement social du travail ;
- la direction des systèmes d'information ;
- la mission organisation et méthodes.

5-7-1 La direction des ressources humaines

Sous l'autorité d'un directeur, elle est responsable de la mise en œuvre de la politique des ressources humaines. Elle assure la gestion budgétaire des emplois et de la masse salariale. Elle est chargée de toute question relative à la gestion du personnel. Elle assure la gestion statutaire et la rémunération des agents départementaux. Elle est chargée de leur recrutement et leur offre un accompagnement adapté tout au long de leur carrière pour leur permettre de développer leurs compétences et d'être acteurs de leur parcours professionnel dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Elle propose des actions visant à promouvoir une culture managériale commune basée sur le référentiel managérial de la collectivité en renforçant les compétences managériales.

Elle comprend deux services et une mission :

- le service gestion statutaire et rémunération, placé sous l'autorité de l'adjoint au directeur des ressources humaines, est chargé de la carrière et de la paie des agents départementaux, à l'exception des assistants familiaux directement gérés par le Pôle solidarités. Il gère les cotisations et déclarations sociales ainsi que

les dossiers de retraite, d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Il assure également l'organisation et le secrétariat des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires pour les questions soumises à leur examen ;

- le service emploi et compétences, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure la gestion des emplois et des effectifs (recrutement interne et externe). Il est chargé de la formation et de l'accompagnement global des parcours professionnels ainsi que des reconversions ;
- la mission pilotage de la politique RH, placé sous l'autorité d'un chef de mission, est chargée des projets RH transversaux, du suivi de la performance de la fonction RH (tableaux de bord, indicateurs, reporting, processus), du pilotage de la masse salariale et des effectifs ainsi que de la mise en œuvre des réformes statutaires. Elle assure le suivi des situations individuelles complexes en lien avec la direction de l'environnement social du travail.

5-7-2 La direction de l'environnement social du travail

Sous l'autorité d'un directeur, elle est responsable de la mise en œuvre des actions concourant à la qualité de vie au travail : coordination des actions en faveur des personnels reconnus travailleurs handicapés, médecine professionnelle et préventive, prévention des risques professionnels, de l'hygiène et la sécurité au travail, accompagnement social des personnels, politique sociale à destination du personnel.

Elle comprend quatre services :

- le service accompagnement social et handicap, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure une prise en charge globale des agents face aux problématiques personnelles ou professionnelles qu'ils rencontrent, y compris les demandes de logement. Il est chargé de la gestion de la crèche du personnel, des conventions de participation relatives aux risques santé et prévoyance et de prestations sociales notamment celles liées au handicap. Il comprend également la mission handicap. A ce titre, il est chargé d'accompagner les agents bénéficiaires d'une obligation d'emploi ;
- le service de médecine professionnelle et préventive, placé sous l'autorité d'un chef de service, a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents en application des dispositions de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il est consulté par l'autorité territoriale sur les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire ;
- le service prévention des risques professionnels, placé sous l'autorité d'un chef de service, met en œuvre la politique du Département dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au poste de travail. A ce titre, il coordonne l'action des conseillers de prévention rattachés à chaque pôle. Il assure l'organisation de la Formation spécialisée du CST en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT) de la collectivité. Il est chargé de l'analyse des accidents du travail et maladies professionnelles des agents ;
- le service prestations des œuvres sociales, placé sous l'autorité d'un chef de service, gère l'ensemble des prestations sociales et de loisirs en faveur des agents, de leurs ayants droits, et des retraités du Département : prestations en faveur des enfants, prestations loisirs adultes, aides financières, restauration (restauration collective et titres de restauration).

5-7-3 La direction des systèmes d'information

Sous l'autorité d'un directeur, elle est responsable de la définition, de la mise en œuvre, de l'évolution, de la fiabilité et de la sécurité des systèmes d'information de la collectivité. Elle est également en charge d'organiser la maintenance des systèmes existants.

Elle comprend quatre services :

- le service infrastructure et poste client, placé sous l'autorité d'un chef de service, assure le maintien en conditions opérationnelles des infrastructures et des applications de la collectivité, en relation avec les prestataires en responsabilité. Il propose et met en œuvre une réponse technique adaptée aux spécifications informatiques liées à l'activité et à l'environnement de la collectivité. Il est chargé de la gestion du parc informatique et de l'assistance aux utilisateurs ;
- le service gestion des projets métiers, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la mise en œuvre des projets informatiques métiers, en lien avec la maîtrise d'ouvrage de chaque pôle concerné.

Il est également responsable du maintien en conditions opérationnelles des applications métiers déployées et du suivi de sa bonne exécution ;

- le service innovation, urbanisation et sécurité du système d'information, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé d'accompagner les pôles dans les nouveaux usages des outils informatiques (gestion de la relation client, mobilité, dématérialisation, respect du RGPD). Il pilote la démarche d'urbanisation du système d'information de la collectivité. Il est garant de la sécurité et de la cohérence fonctionnelle et technique des systèmes d'information ;
- le service administration ressources gestion, placé sous l'autorité d'un chef de service, intervient en support administratif des autres services de la direction, notamment en matière de préparation budgétaire et d'achat public.

5-7-4 La mission organisation et méthodes

Placée sous l'autorité d'un directeur, elle assure le pilotage stratégique des projets liés à l'organisation (organisation des services, aménagements des espaces en tant que support fonctionnel aux projets portés par le comité stratégique du patrimoine ou au projet d'implantation des services dans les bâtiments centraux). Elle intervient notamment en soutien des pôles sur ces sujets et mène des actions spécifiques pour les accompagner dans la conduite du changement.

5-7-5 Est également directement rattaché au directeur général adjoint du pôle le responsable du suivi du dialogue social qui assure la gestion des droits syndicaux, le suivi des grèves et des sollicitations syndicales, et la coordination des réponses. Il est chargé de l'organisation des élections pour les instances représentatives du personnel (CST, CSE, CAP et CCP). Il participe également à la préparation et l'organisation des comités sociaux territoriaux, pilotés par le directeur général adjoint du pôle en lien avec la DRH.

5-8 Le pôle solidarités

Il est chargé de mettre en œuvre les missions confiées par la loi aux départements en matière d'action sociale et médico-sociale à destination des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées, des jeunes ou futurs parents, des personnes en démarche d'insertion, des femmes enceintes, des adolescents et des jeunes enfants.

Il comprend cinq directions, ainsi qu'une mission, directement rattachées au directeur général adjoint du pôle :

- la direction des solidarités territoriales ;
- la direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille ;
- la direction de l'autonomie ;
- la direction de l'insertion sociale et du retour à l'emploi ;
- la direction qualité et ressources ;
- la mission santé.

5-8-1 La direction des solidarités territoriales

Sous l'autorité d'un directeur, elle assure l'accueil et la prise en charge de l'ensemble des usagers du pôle. Elle est responsable de la cohérence et de l'harmonisation entre territoires des missions d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement social et médico-social des publics du Département. Elle apporte un appui et une ingénierie auprès des acteurs locaux associatifs et institutionnels (centres sociaux, CCAS...) dans la prévention et l'inclusion des publics ainsi qu'une expertise sur des publics spécifiques (évaluation des mineurs non accompagnés, etc.). Elle participe à l'animation des expertises pluridisciplinaires et des métiers des intervenants du champ social et médico-social.

Elle comprend treize services des solidarités territoriales, le service évaluation des mineurs non accompagnés, ainsi que la plate-forme téléphonique des SST :

- les 13 services des solidarités territoriales sont implantés sur le territoire altoséquanais avec le périmètre d'action indicatif tel qu'il est précisé :

Service des solidarités territoriales (SST)	Communes d'intervention
1	Villeneuve-la-Garenne
2	Asnières-sur-Seine Gennevilliers
3	Clichy Levallois
4	Courbevoie La Garenne-Colombes Neuilly-sur-Seine
5	Bois-Colombes Colombes
6	Nanterre Rueil-Malmaison
7	Puteaux Suresnes
8	Boulogne-Billancourt Chaville Garches Marnes-la-Coquette Saint-Cloud Sèvres Vaucresson Ville d'Avray
9	Clamart Issy-les-Moulineaux Meudon Vanves
10	Châtillon Malakoff Montrouge
11	Bagneux Bourg-la-Reine Fontenay-aux-Roses
12	Châtenay-Malabry Le Plessis-Robinson
13	Antony Sceaux

Placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, ces treize services ont des missions identiques qui s'articulent autour de trois équipes complémentaires, réparties dans trois unités, permettant de prendre en compte globalement l'usager dans le cadre d'un parcours spécifique, quelle que soit sa résidence :

- l'équipe accueil, relation au public et support, est chargée de l'accueil, de l'information, de l'orientation de tous les usagers mais également de la réception et la pré-instruction des demandes d'aides sociales ainsi que de l'aide aux démarches administratives numériques (aide et suivi des ouvertures de droits). Elle assure le suivi administratif des dossiers, en lien avec les services centraux et les partenaires, l'organisation et le suivi des commissions d'études des dossiers (équipes pluridisciplinaires RSA, concertations territoriales autour des situations mineurs et majeurs). Elle prend également en charge les fonctions supports relatives au bon fonctionnement administratif et technique des services (organisation des plannings, suivi des effectifs, suivi des stocks matériels et des achats, correspondant hygiène et sécurité au travail, correspondant pour les demandes d'intervention technique, classement et archivage des dossiers) ;
 - l'équipe évaluation, pluridisciplinaire et polyvalente, est chargée d'assurer toutes les primo-évaluations des mineurs et des majeurs afin de détecter les fragilités des personnes vulnérables dans leur globalité et leur environnement et de déterminer les éventuels besoins d'accompagnement ;
 - l'équipe accompagnement et suivi des publics, pluridisciplinaire et polyvalente, est chargée de mener les suivis et accompagnements sociaux et médico-sociaux des usagers et des familles.
- le service évaluation des mineurs non accompagnés (MNA), placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé d'évaluer la minorité et l'isolement des jeunes qui se présentent dans les Hauts-de-Seine et qui se disent mineurs et isolés. Si l'évaluation conclut à la minorité et l'isolement des jeunes, alors la cellule signale ces situations au Parquet qui doit saisir la cellule nationale d'orientation des MNA relevant de la Protection

judiciaire de la jeunesse pour orienter ces jeunes vers un des départements de France. Il assure également le lien avec les partenaires auxquels le Département confie l'hébergement de ces jeunes et leur accompagnement social et professionnel ;

- la plateforme téléphonique des SST, placée sous l'autorité d'un chef d'unité, est chargée de l'accueil téléphonique des usagers et partenaires des services des solidarités territoriales.

5-8-2 La direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de l'enfance, de l'adolescence et de la famille a vocation à piloter tous les services et structures en charge de la protection de l'enfance. Elle a également en charge tous les services de la petite enfance. Elle comprend :

- l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;
- le service accueil familial, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé du placement des enfants en famille d'accueil. Il exerce également les missions de référent éducatif des mineurs confiés ;
- le service de traitement des informations préoccupantes et personnes vulnérables, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de recueillir et de traiter les informations préoccupantes concernant des mineurs et majeurs vulnérables provenant des différentes institutions et services et/ou de particuliers. Il fait le lien entre le Parquet et les services territoriaux. Il est garant du respect des délais de traitement et de la qualité des évaluations ;
- l'équipe mobile, placée sous l'autorité d'un chef de projet, est chargée du pilotage et de la mise en œuvre du dispositif de prévention de l'isolement pour tous les publics relevant de la direction ;
- la Pouponnière ;
- la Cité de l'Enfance ;
- le Centre Maternel interdépartemental ;
- le service des modes d'accueil de la petite enfance, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la délivrance des avis techniques d'opportunité, des visites de conformité et des études d'évaluation des établissements d'accueil du jeune enfant, de l'agrément, de la formation et du contrôle réguliers des assistants maternels ;
- le service pilotage des établissements, gestion des droits et prestations, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé d'assurer le suivi administratif, juridique, technique et financier des structures, implantées dans les Hauts-de-Seine, accueillant des enfants relevant de la protection de l'enfance. Il assure les versements et remboursements des aides financières aux familles, dans le cadre des politiques d'aide sociale à l'enfance et des dispositifs liés à la petite enfance et aux modes d'accueil. Il est le garant de la régularité des actions et des procédures relevant du droit de la famille, de l'assistance éducative, de l'aide sociale à l'enfance, en lien avec la cellule veille juridique et contentieux du pôle solidarités et la direction des affaires juridiques et de l'Assemblée.

Sont fonctionnellement rattachés à la direction, le service interdépartemental de l'adoption, ainsi que l'équipe interdépartementale d'inspection qui est chargée, dans le cadre d'un rapprochement organisationnel avec le Département des Yvelines, de la mise en place d'une politique d'inspection renforcée des établissements sociaux et médico-sociaux et des structures financées au titre de la protection de l'enfance sur la qualité de prise en charge et le suivi éducatif des enfants dans le cadre de la référence de parcours.

5-8-3 La direction de l'autonomie

Placée sous l'autorité d'un directeur, la direction de l'autonomie a vocation à couvrir le champ des personnes âgées (PA) et des personnes handicapées (PH). Sont donc regroupés au sein de cette direction :

- le service gestion des prestations, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de l'instruction administrative des prestations et aides départementales et de leur liquidation ;
- le service contractualisation, tarification et contrôle, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de mettre en œuvre les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les établissements et services implantés dans les Hauts-de-Seine accueillant des personnes âgées ou des personnes

handicapées ainsi que les CAMSP (centre d'accueil médico-social précoce), de les tarifer et de les contrôler. Il est hiérarchiquement rattaché à un adjoint au directeur de l'autonomie.

Est fonctionnellement rattachée à la direction, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), placée sous l'autorité d'un directeur qui sera également positionné comme adjoint de la direction de l'autonomie.

Enfin, le GIP Autonomy est fonctionnellement rattaché à cette direction (coordination et animation des travaux conjoints).

5-8-4 La direction de l'insertion sociale et du retour à l'emploi

Placée sous l'autorité d'un directeur, elle comprend :

- le service insertion, chargée de la mise en œuvre de l'axe « social » du programme départemental d'insertion, ainsi que de la gestion administrative et financière des espaces d'insertion et des nouvelles modalités de partenariat avec les villes ;
- le service dispositifs et prestations ;
- l'observatoire des violences faites aux femmes.

Enfin, le GIP Activity est fonctionnellement rattaché à cette direction.

5-8-5 La direction qualité et ressources

Sous l'autorité d'un directeur, la direction qualité et ressources regroupe trois services :

- le service pilotage, innovation numérique et transformation, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé du pilotage et du déploiement des projets numériques et organisationnels du pôle solidarités, ainsi que de la qualité de la donnée ;
- le service ressources et gestion, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé de la gestion des ressources humaines du pôle solidarités, y compris du service d'accueil familial, et des moyens et de la logistique (projets d'implantations, de déménagements et d'aménagements des sites du PSOL) ;
- le service budget, conventions et marchés, placé sous l'autorité d'un chef de service, élabore et consolide les budgets relatifs à l'ensemble des politiques sociales que porte le Département. Il est en charge des recours et du conseil, ainsi que du suivi spécifique des marchés et achats de fonctionnement du pôle Solidarités.

5-8-6 La mission santé

Placée sous l'autorité d'un directeur de mission, la mission santé est chargée de l'animation territoriale des projets et programmes territoriaux en santé avec en particulier le suivi, en lien avec les services des solidarités territoriales, des instances et dispositifs de coordination partenariale portés par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales, tels que les contrats locaux de santé, les conseils locaux de santé mentale, les dispositifs d'appui à la coordination. Elle assure l'évaluation et apporte un appui auprès des structures relevant du médico-social et de l'autonomie. Elle est chargée du suivi et du renforcement des actions dans le domaine de l'enfance et de la petite enfance et assure à ce titre notamment les missions de soutien et de référence médicale des professionnels de PMI et CPEF, ainsi que l'accompagnement de leurs pratiques, le développement de nouveaux projets particulièrement autour de la prévention, en lien avec les services des solidarités territoriales, le pilotage départemental des bilans de santé réalisés dans les écoles maternelles en direction des enfants de 3-4 ans, en lien avec la médecine scolaire de l'Education nationale et le suivi médical des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.

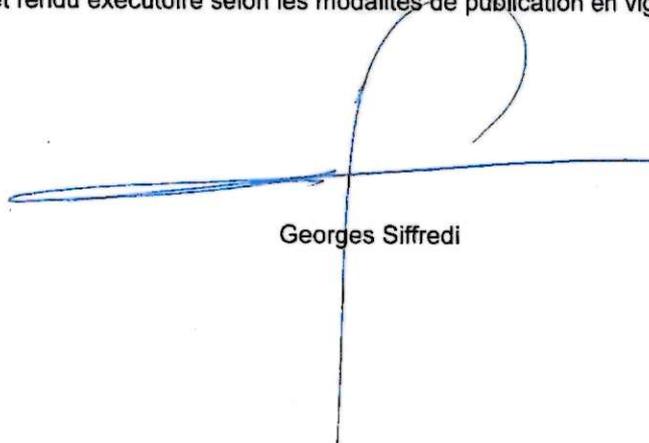
5-8-7 Sont également directement rattachés au directeur général adjoint du pôle :

- le secrétariat de direction mutualisé du pôle ;
- la direction de projets solidarités, qui est chargée, sous l'autorité d'un directeur de projets, d'animer et de piloter les projets stratégiques et structurants liés aux politiques médico-sociales du Département, à l'instar du plan « territoires universitaires de santé ». Elle intervient en appui des différentes politiques publiques de solidarité, notamment dans le domaine de la veille juridique et du suivi de la réglementation. Elle assure,

sous réserve du périmètre d'attribution de la Direction des affaires juridiques et de l'Assemblée, le traitement des contentieux, notamment en matière de contentieux pénal lié au revenu de solidarité active (RSA) et d'obligations alimentaires, ainsi que l'analyse juridique de situations complexes à la demande des services du pôle.

Article 6 : Les organigrammes de l'administration départementale détaillés sont présentés en annexe I du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et rendu exécutoire selon les modalités de publication en vigueur.



Georges Siffredi



Pour Ampliation
Le Chef du service des Affaires juridiques
Nicolas Aurières

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours qui doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard l'Hautil, BP. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS 2023

DES REPRESENTANTS A LA CCPD
(Commission consultative paritaire départementale)

Nanterre, le 10 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 421-6, R 421-27 à R 421-35,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 10 mai 2023 fixant le nombre des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine et les modalités du déroulement des opérations électorales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 10 juillet 2023 portant proclamation des résultats des élections 2023 des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale

Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 092-229200506-20230511 du 10 mai 2023, la Commission consultative paritaire départementale des Hauts-de-Seine est composée à parité des dix membres suivants :

Représentants de l'Administration

Membres titulaires :

Madame Armelle Tilly
Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale, Vice-présidente du Conseil départemental

Madame Vanessa Thomas
Responsable de l'Unité accompagnement
Service des Solidarités territoriales (SST n°1)
Direction des solidarités territoriales

Madame Stéphanie Wagner
Pôle Solidarités Service des modes d'accueil petite enfance (SMAPE)
Puéricultrice modes d'accueil collectif
Direction Enfance, Adolescence et Famille

Madame Virginie Bourgeois Aufénil
Cheffe du Service de l'accueil familial
Direction Enfance, Adolescence et Famille

Madame Christelle Vincent
Pôle Solidarités Service des modes d'accueil petite enfance (SMAPE)
Puéricultrice modes d'accueil collectif
Direction Enfance, Adolescence et Famille

Membres suppléants :

Monsieur Frédéric Guillaume
Chef du service Modes d'accueil de la petite enfance
Direction Enfance, Adolescence et Famille

Madame Nassera Hamza
Responsable de l'observatoire départemental des violences faites aux femmes
Direction de l'insertion sociale et du retour à l'emploi

Monsieur Sébastien Bouvier
Responsable du service des Solidarités
Territoire 12 Châtenay-Malabry / Le Plessis-Robinson
Direction des solidarités territoriales

Madame Fabienne Brault
Service Pilotage innovation numérique et transformation
Direction Qualité Ressources

Madame Valérie Ladon
Service Pilotage innovation numérique et transformation
Direction Qualité Ressources

Représentants des assistants maternels et assistants familiaux

Membres Titulaires :

Madame Hayet Trabelsi
Syndicat Unsaproassmat

Madame Isabelle Prohaszka
Syndicat Unsaproassmat

Madame Sophie Seguin
Association Assistants Maternels Crèches Familiales 92

Madame Muriel Quénot
Association Assistants Maternels pour l'Enfance

Madame Sophie Hericher
Association Assistants Maternels pour l'Enfance

Membres suppléants :

Monsieur Olivier Rouffaud
Syndicat Unsaproassmat

Madame Christelle Da Silva
Syndicat Unsaproassmat

Madame Louiza Hamoudi
Association Assistants Maternels Crèches Familiales 92

Madame Fabienne Barreteau
Association Assistants Maternels pour l'Enfance

Madame Corine Vander Cruysen
Association Assistants Maternels pour l'Enfance

ARTICLE 2 : Le mandat des membres élus de la Commission est d'une durée de six ans, renouvelable.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-34 du Code de l'Action sociale et des familles, la commission se réunit sur convocation de son président et au moins une fois par an. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. La commission établit son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-35 du Code de l'Action sociale et des familles, ses membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au bulletin officiel du Département.

P/Le Président du conseil départemental
Et par délégation,

Jean Michel Rapinat
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités



Nanterre, le 10 JUIL. 2023

Arrêté portant proclamation des résultats des élections 2023
des représentants des assistants maternels et familiaux
à la Commission consultative paritaire départementale des Hauts-de-Seine

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230511 du 10 mai 2023 portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230608 du 8 juin 2023 portant fixation définitive au 8 juin 2023 de la liste des assistants maternels et/ou familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine autorisés à participer au scrutin du 30 juin au 9 juillet 2023 pour l'élection de leurs représentants au sein de la Commission consultative paritaire départementale des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230622 du 22 juin 2023 portant autorisation des listes de candidats admises à se présenter aux élections 2023 des représentants des assistants maternels et/ou familiaux appelés à siéger au sein de la Commission consultative paritaire départementale des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230622 du 22 juin 2023 portant composition et attributions de la Commission électorale prévue à l'article 6 de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°092-229200506-20230511 du 10 mai 2023,

Considérant le procès-verbal du dépouillement des votes et attribution des sièges, du scrutin qui s'est déroulé du 30 juin au 9 juillet 2023, établi le lundi 10 juillet 2023 à l'issue du descellement de l'urne électronique et du recensement des votes, par la Commission électorale susvisée, figurant en annexe 1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE**Article 1 : Proclamation des résultats**

Conformément au procès-verbal précité joint en annexe 1, sont élus au sein de la Commission consultative paritaire départementale les membres dont les noms suivent :

Membres titulaires :

Mme Hayet Trabelsi
Syndicat Unsaproassmat

Mme Isabelle Prohaszka
Syndicat Unsaproassmat

Mme Sophie Seguin
Association AMCF 92

Mme Muriel Quénot
Association AMPE 92

Mme Sophie Hericher
Association AMPE 92

Membres suppléants :

Mr Olivier Rouffaud
Syndicat Unsa Assmat

Mme Christelle Da Silva
Syndicat Unsaproassmat

Mme Louiza Hamoudi
Association AMCF 92

Mme Fabienne Barreteau
Association AMPE 92

Mme Corine Vander Cryssen
Association AMPE 92

Article 2: exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du département, ainsi qu'au sein des Services Solidarités Territoriales par les secrétariats d'assistants maternels et assistants familiaux.

P/Le Président du conseil départemental
Et par délégation,

Jean Michel Rapinat
Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2 bd de l'Hautil 95000 Cergy - dans un délai de deux mois à compter de sa publication."

PROCES VERBAL

DE DEPOUILLEMENT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES
HAUTS-DE-SEINE

Bureau de vote Bureau de vote
unique

Elections de la CCPD

Election de Représentants Listes

Elections de la CCPD

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Election de Représentants Listes

du vendredi 30 juin 2023 08:00 au dimanche 9 juillet 2023 22:00

BUREAU DE VOTE BUREAU DE VOTE

RESPONSABLES

Président du bureau de vote		
Armelle TILLY		
Observateurs(0)	Scrutateurs(6)	Assesseurs(6) *
1	Armelle TILLY	Armelle TILLY
2	Marie-Thérèse ROUSSEAU	Marie-Thérèse ROUSSEAU
3	Frédéric GUILLAUME	Frédéric GUILLAUME
4	SOPHIE SEGUIN	SOPHIE SEGUIN
5	HAYET TRABELSI	HAYET TRABELSI
6	CORINE VANDER-CRUYSEN	CORINE VANDER-CRUYSEN

* Un Assesseur est responsable d'une clé de dépouillement



Elections de la CCPD

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Election de Représentants Listes

du vendredi 30 juin 2023 08:00 au dimanche 9 juillet 2023 22:00

PROCES VERBAL

DE DEPOUILLEMENT



CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES HAUTS-DE-SEINE

Bureau de vote Bureau de vote unique

CD DES HAUTS-DE-SEINE

Elections de la CCPD

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Election de Représentants Listes

du vendredi 30 juin 2023 08:00 au dimanche 9 juillet 2023 22:00

UNIQUE

RÉSULTAT

Election de Représentants Listes

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Elections de la CCPD

Liste électorale - CD DES HAUTS-DE-SEINE - COLLÈGE UNIQUE

Sièges à pourvoir:5

Nombre d'électeurs inscrits			4228
		Electronique	Total
Nombre de votants		577	577
Nombre de votes exprimés		548	548
Nombre de votes blancs		29	29
Taux de participation			13,65 %
Quotient électoral			109,6

Liste UNSA PROASSMAT - 214 Voix - Soit 39,05 %

Candidat	Résultat
HAYET TRABELSI	Titulaire
ISABELLE PROHASZKA	Titulaire
MERIEM KODAD	
LAMYA KABOUYA	
ZOHRA DJABRI	
OLIVIER ROUFFAUD	Suppléant
CHRISTELLE DA SILVA	Suppléante
MARIE CHRISTINE PETITEVILLE	
SYLVIA MARTINS	
KHADIJA HATTAB	

Elections de la CCPD

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Election de Représentants Listes

du vendredi 30 juin 2023 08:00 au dimanche 9 juillet 2023 22:00

RÉSULTAT

Liste AMPE - 171 Voix - Soit 31,20 %	
Candidat	Résultat
MURIEL QUENOT	Titulaire
SOPHIE HERICHER	Titulaire
ISABELLE DEVIERCY	
MURIELLE MARTIN	
NADIA LAYADI	
FABIENNE BARRETEAU	Suppléante
CORINE VANDER-CRUYSSSEN	Suppléante
CELINE DE JONGHE	
FLORENCE AUBRY	
ANNE-SOPHIE FLEURANCE	

Liste AMCF 92 - 163 Voix - Soit 29,74 %	
Candidat	Résultat
SOPHIE SEGUIN	Titulaire
LAURENCE DURAND	
RKIA AMAAROUK	
CHRISTINE CLAUSIER	
SAMIA GHARBI	
LOUIZA HAMOUDI	Suppléante
ISABELLE PINEAU	
NADIA TANGUI	
NADIA BOUALLEGUE	
NATHALIE BOUSSARD	



Elections de la CCPD

Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - Election de Représentants Listes

du vendredi 30 juin 2023 08:00 au dimanche 9 juillet 2023 22:00

SCELLEMENT

HISTORIQUE DE SCELLEMENT

Type	Version	Généré le	Par	Code
Applicatif	5.16.0.16	29/06/2023 à 15:08	ROLAND Quentin	c5592f81f7d3fda5866cbb37f2754bf2bf159edfa1442e4146554a5a3004369
Parametrage	5.16.0.16	29/06/2023 à 15:08	ROLAND Quentin	ee09ac122f2558c87b03e9abc0c2efcdb9b3f7d92ea952908d6f53a0b211aac0
VotesElectroniques	5.16.0.16	09/07/2023 à 22:00	Système	95058c18c5d2871b448a12f7f1d4dd4fe3896205a27ca327ce06092907c1d8d9

INFORMATIONS SUR LE SERVEUR DE DONNÉES

	Détail
Système d'exploitation	Windows 64 bits - Version 10.0.17763.0
Framework	.NET 4.0
Serveur web	IIS 10.0
Base de données	Microsoft SQL Server 2019 (RTM-GDR) (KB5021125) - 15.0.2101.7 (X64)

INFORMATIONS SUR LE SERVEUR URNE

	Détail
Système d'exploitation	Windows 64 bits - Version 10.0.17763.0
Framework	.NET 4.0
Serveur web	IIS 10.0
Base de données	Microsoft SQL Server 2019 (RTM-GDR) (KB5021125) - 15.0.2101.7 (X64) Mode de récupération :SIMPLE

SIGNATURE DES RESPONSABLES ET ANOMALIES EVENTUELLES CONSTATEES

à Nantaise le 10/07/23

Signatures obligatoires du président du bureau de vote et des assesseurs, précédées de la mention 'Lu et approuvé'

Indiquez également les éventuelles anomalies constatées durant le scrutin.

les Membres de la Commission Electorale

[Signature] "lu et approuvé"

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20230711-UMAI_23007-AR
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

**AVIS RENDU PAR LA COMMISSION DE SELECTION
D'APPEL A PROJET SOCIAL OU MEDICO-SOCIAUX**

Armelle Tilly

Vice-présidente du Conseil départemental
en charge des affaires sociales

Réf. : Pôle Solidarités
Dossier suivi par : Hector Raffaud et Julien Legendre

**Avis rendu par la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-
sociaux réunie le 20 avril 2023**

Objet de l'appel à projet : création d'un dispositif innovant de prise en charge de jeunes, de 12 à 18 ans, au titre de l'Aide sociale à l'enfance « La Maison de l'avenir ».

Avis d'appel à projet publié le 19 décembre 2022

La commission de sélection a établi le classement suivant :

1^{ère} : Association Hovia

2^{ème} : Association Groupe SOS Jeunesse

3^{ème} : Association L'Essor

4^{ème} : Fondation œuvre Falret

Conformément à l'article R.313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation prise par le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le **05 JUIL. 2023**

La Vice-présidente du Conseil départemental
en charge des Solidarités et affaires sociales



Armelle Tilly

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20230705-ASE05_07_23b-AR
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

ARRETES CONCERNANT

LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 2207134003 du 13 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Galopins », situé 1,rue Donatello à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 20 juin 2023, présenté par la société « LPCR Collectivités publiques », pour l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Galopins », situé 1,rue Donatello à Courbevoie, de catégorie « très grande crèche », d'une capacité de 60 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société « LPCR Collectivités publiques », pour l'EAJE dénommé « Les Galopins », situé 1, rue Donatello à Courbevoie, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Chirihane Imrane d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Lindsey Noel, présente depuis moins d'un an au sein de l'EAJE, dénommé « Les Galopins », situé 1, rue Donatello à Courbevoie, ne peut être désignée comme accompagnant de Madame Chirihane Imrane.

Considérant que l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, ne permet pas à Madame Chirihane Imrane d'entrer dans le parcours d'intégration sous le motif que Madame Sèverine Edouard, Directrice de l'établissement ne faisant pas partie de l'encadrement des enfants, ne peut être désignée comme accompagnant de Madame Chirihane Imrane.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement « Les Galopins », situé 1, rue Donatello à Courbevoie, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22233 du 28 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Rueil Arsenal », situé 11, rue Louise Baumel à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 22 juin 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Babilou Rueil Louise Baumel », situé 11, rue Louise Baumel à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée désormais « Babilou Rueil Louise Baumel » située 11, rue Louis Baumel à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'arrêté n° 22233 du 23 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Rueil Louise Baumel » située 11, rue Louis Baumel à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22287 du 11 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Clématite », situé 165, boulevard de Valmy à Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 juin 2023, présenté par la société « La Maison Bleue-Ile de France », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Clématite », situé 165, boulevard de Valmy à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue-Ile de France » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Clématite », située 165, boulevard de Valmy à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 octobre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22287 du 11 octobre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Elodie Perrin, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22354 du 22 décembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 juin 2023, présenté par la société « Crèche Attitude », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Levallois-Perret Edouard Vaillant », situé 127, rue Edouard Vaillant à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Crèche Attitude », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Levallois-Perret Edouard Vaillant », située 127, rue Edouard Vaillant à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 septembre 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22354 du 22 décembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Angela Arni, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22050 du 11 février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Funny » situé 68, avenue de Paris à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22135 du 16 mai 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Funny » situé 68, avenue de Paris à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 juin 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Les Petits Chaperons Rouges Châtillon Paris 1 » situé 68, avenue de Paris à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée Les Petits Chaperons Rouges Châtillon Paris 1 » située 68, avenue de Paris à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 février 2018, est autorisée la transformation (changement du gestionnaire, du nom de l'EAJE et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ornella Mukumpuri, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles – carrières sanitaires et sociales, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22050 du 11 février 2022 et n° 22135 du 16 mai 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22066 du 25 février 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-Crèche Les Rocky » » situé 68, avenue de Paris à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22137 du 16 mai 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Micro-Crèche Les Rocky » situé 68, avenue de Paris à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 juin 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Les Petits Chaperons Rouges Châtillon Paris bis » situé 68, avenue de Paris à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petits Chaperons Rouges Châtillon Paris bis » située 68, avenue de Paris à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 novembre 2019, est autorisée la transformation (changement du gestionnaire, du nom de l'EAJE et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ornella Mukumpuri, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles – carrières sanitaires et sociales, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22066 du 25 février 2022 et n° 22137 du 16 mai 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22049 du 11 février 2022, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Lucky » situé 9/17, avenue Saint-Exupéry à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22137 du 16 mai 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Lucky » situé 9/17, avenue Saint-Exupéry à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 juin 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Les Petits Chaperons Rouges-Châtillon Saint-Exupéry » situé 9/17, avenue Saint-Exupéry à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée Les Petits Chaperons Rouges-Châtillon Saint Exupéry » située 9/17, avenue Saint-Exupéry à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 août 2018, est autorisée la transformation (changement du gestionnaire, du nom de l'EAJE et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Morgane Laïlle Csernak, titulaire du Brevet d'Etudes Professionnelles – carrières sanitaires et sociales, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 22049 du 11 février 2022 et n° 22139 du 16 mai 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22225 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Môm Chaville », situé 196, avenue Roger Salengro à Chaville,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 20 juin 2023, présenté par la société « Tillou Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Môm Chaville », situé 196, avenue Roger Salengro à Chaville, de catégorie « micro-crèche », d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Tillou Crèche », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Tillou Môm Chaville », située 196, avenue Roger Salengro à Chaville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 juillet 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nadjette Zibha dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23009 du 11 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Montrouge Briand » situé 93, avenue Aristide Briand à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 juin 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Montrouge Briand » situé 93, avenue Aristide Briand à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Montrouge Briand » située 93, avenue Aristide Briand à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23009 du 11 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Noreine Rabah, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ».

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20031 du 14 février 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Issy les Moulinaux Diderot », situé 5/7, Mail Raymond Menant à Issy-les-Moulinaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 23 juin 2023, présenté par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Issy les Moulinaux Diderot », situé 5/7, Mail Raymond Menant à Issy-les-Moulinaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Issy les Moulineaux Diderot » située 5/7, rue Raymond Menant, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 février 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 41 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Chalinee Lebaillif titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20031 du 14 février 2020, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23126 du 13 avril 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Au Jardin du Bonheur Colombes », situé 1/3, boulevard Charles de Gaulle à Colombes,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 19 juin 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Au Jardin du Bonheur Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au Jardin du Bonheur Colombes », situé 1/3, boulevard Charles de Gaulle à Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Au Jardin du Bonheur Colombes » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Au Jardin du Bonheur Colombes » située 1/3, boulevard Charles de Gaulle à Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 avril 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23126 du 13 avril 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Halima El Badaoui, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22061 du 22 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois,
- VU les éléments complémentaires reçus le 27 juin 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 19 juin 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Au Jardin du Bonheur », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au Jardin du Bonheur », situé 80/82, rue Anatole France à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Au Jardin du Bonheur » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Au Jardin du Bonheur » située 80/82, rue Anatole France à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 avril 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22061 du 22 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Halima El Badaoui, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19094 du 24 juin 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits explorateurs », situé 52, avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 21 juin 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Babilou Rueil Fouilleuse », situé 52, avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Rueil Fouilleuse », située 52, avenue de Fouilleuse à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 octobre 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice et des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 45 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Alexia Doussin, titulaire du diplôme d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19094 du 24 juin 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 6 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°16050 du 12 mai 2016, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "La Maison de l'Enfant", situé 16 boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 juin 2023, présenté par la mutuelle "La Mayotte", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "La Maison de l'Enfant", situé 16 boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la mutuelle "La Mayotte", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "La Maison de l'Enfant", située 16 boulevard Charles de Gaulle à Villeneuve-la-Garenne, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de dix-huit mois jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au jeudi de 8h45 à 16h15, le vendredi de 8h45 à 13h15 et un samedi matin par mois. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Thierry Joël Menguete, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'assistant de service social, et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16050 du 12 mai 2016, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°18152 du 30 octobre 2018, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Patapons", situé 56 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21231 du 22 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Les Petits Patapons", situé 56 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel en date du 27 juin 2023 présenté par la société "Crèche de France", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Courbevoie Mission Marchand", situé 56 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crèche de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Courbevoie Mission Marchand", située 56 boulevard de la Mission Marchand à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 décembre 2004, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 20 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Ciyanne Lam, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°18152 du 30 octobre 2018 et n°21231 du 22 novembre 2021, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22106 du 25 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Asnières Chevreuil", situé 10/12 avenue de Chevreuil à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 3 juillet 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Asnières Chevreuil", situé 10/12 avenue de Chevreuil à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Asnières Chevreuil", située 10/12 avenue de Chevreuil à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 septembre 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 2 et 5 de l'arrêté n°22106 du 25 mars 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 2 :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 5 :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurélie Rainal, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Nanterre, le 10 juillet 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22069 du 28 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Pirouette", situé , 19 rue Saint Denis à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22268 du 4 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Pirouette", situé 19 rue Saint Denis à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 juin 2023, présenté par la société "La Maison Bleue", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Pirouette", situé , 19 rue Saint Denis à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Pirouette", située , 19 rue Saint Denis à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 octobre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22069 du 28 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« DESIGNATION DU DIRECTEUR

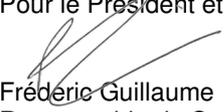
Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emma Robert, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22268 du 4 octobre 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation


Frédéric Guillaume
Responsable du Service des Modes
d'accueil de la Petite Enfance

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Nanterre, le 11 JUIL. 2023

**ARRETE PORTANT TRANSFORMATION ET EXTENSION
DU FOYER D'HEBERGEMENT « LES ROBINSONS »
EN EANM - FOYER DE VIE « LES ROBINSONS »
SIS 2 RUE DU BOIS DES VALLEE AU PLESSIS-ROBINSON (92530),
GERE PAR LA FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER**

Le Président du Conseil départemental

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n°2022-DAJA-006 du 7 mars 2022 accordant délégation de signature à la Direction du pilotage des établissements et services,
- Vu** l'arrêté départemental n° 920463 du 21 janvier 1992 autorisant l'association « Les Amis de l'Atelier » sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry à créer un foyer de nuit de 25 places pour adultes handicapés mentaux au Plessis Robinson
- Vu** l'arrêté départemental n° 07-1427 du 14 mai 2007 autorisant l'extension de 2 places, dédiées à de l'accueil temporaire, et portant la capacité de 25 à 27 places du foyer d'hébergement de CITL « Les Robinsons » situé 2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350), géré par l'association « Les amis de l'atelier » sise 17 rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20111019-PHTG4 en date du 19 octobre 2011 portant transfert de l'autorisation du foyer d'hébergement de CITL « Les Robinsons », d'une capacité de 27 places sis 2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350), à la Fondation des Amis de l'Atelier sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290),

- Considérant** que la transformation des 27 places de foyer d'hébergement et de 27 places d'accueil de jour du CAJ « Les Robinsons » permet une prise en charge continue des résidents, de type EANM - foyer de vie.
- Considérant** que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des personnes en situation de handicap.
- Considérant** Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) validé le 18 mars 2021, permettant la transformation du foyer d'hébergement « Les Robinsons » et des 27 places de CAJ en foyer de vie avec une extension de 8 places soit 30% des 27 places autorisées correspondant à une extension non importante.
- Considérant** l'opération de réhabilitation de l'établissement prévue à partir de 2023 et dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens régional (CPOM) 2022-2026 de la Fondation des Amis de l'Atelier signé le 13 mars 2022.

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

- Article 1 :** La Fondation des amis de l'atelier est autorisée, par transformation de places de foyer d'hébergement et de places d'accueil de jour (CAJ) sis 2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350), à créer un foyer de vie de 27 places, avec une extension de 8 places.
- Article 2 :** La capacité de l'EANM - Foyer de vie « Les Robinsons », sis 2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350) est de 35 places d'hébergement ainsi réparties :
- 33 places en hébergement complet internat dont 2 hors les murs en studios situés à proximité immédiate du foyer collectif
 - 2 place en accueil temporaire avec hébergement
- Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L.316-6 et selon les modalités prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'action sociale et des Familles. Cette autorisation devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.
- Article 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.
- Article 4 :** Après la mise en œuvre de la présente autorisation, l'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	920001419
Raison sociale	Fondation des Amis de l'Atelier
Adresse	17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290)
Statut juridique	Fondation

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	920025491
Raison sociale	Foyer de vie « Les Robinsons »
Adresse	2, rue du Bois des Vallées au Plessis-Robinson (92350)
Mode fixation tarif	08

3°) Activité :

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées - foyer de vie
Discipline	965. accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	11. Hébergement complet internat (foyer de vie)
Clientèle	117. déficience intellectuelle 206. handicap psychique
Capacité autorisée	33 places d'hébergement permanent

Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées- foyer de vie
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	40 – Accueil temporaire
Clientèle	117 – déficience intellectuelle 206 - Handicap psychique
Capacité autorisée	2 places d'accueil temporaire

Article 5 : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : Toute modification importante dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale qui fera l'objet d'une décision spécifique.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Région Île-de-France.

Accusé de réception en préfecture
14-ASE11_07_23a-AR
Date de télétransmission : 11/07/2023
Date de réception préfecture : 11/07/2023

ARRETES CONCERNANT

LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARRETE MODIFICATIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 092-229200506-20230601-ASE01_06_23b-AR du 01/06/2023.

ARTICLE 2 :

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia
Foyer & Services Enfance Hovia
Service Placement familial
16 Grande rue
92310 Sèvres**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	93 596,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	502 901,00
	Groupe III : Dépenses de structure	35 026,00
	Total général (I+II+III)	631 523,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	631 523,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	631 523,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	631 523,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	631 523,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1^{er} juin 2023 à 164,33 €.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 05/07/23

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités


Jean-Michel Rapinat

Pôle Solidarités**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 mars 2023 N° 092-229200506-20230321-ASE-21-03-2023E-AR.

ARTICLE 2 :

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association Action Jeunes
Club de prévention spécialisée Action Jeunes
BP 37
92370 CHAVILLE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	115 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 628 844,00
	Groupe III : Dépenses de structure	129 894,00
	Total général (I+II+III)	1 873 738,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 873 738,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 816 102,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 200,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	37 436,00
	Total général (I+II+III)	1 873 738,00
	Total des produits d'exploitation	1 873 738,00

ARTICLE 3 :

La dotation initiale pour l'année 2023, est arrêtée à 1 816 102 €.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise du reliquat de l'excédent 2021 pour un montant de 87 575 €.

La dotation globale à verser est donc de 1 728 527 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 808 833,50 € correspondant à 50 % de la dotation 2022 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2023.
- Les 50 % restants à verser sont calculés ainsi : $1\,728\,527\,€ - 808\,833,50\,€ = 919\,693,50\,€$.

ARTICLE 4 :

Après étude du compte administratif 2023, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Action Jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 10 juillet 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-229200506-20230710-ASE10_07_23a-AR
Date de télétransmission : 10/07/2023
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Jean-Michel Rapinat